

LSI
Monsieur J. Antenen
Juge d'instruction
cantonal
Valentin 34
1014 Lausanne

Genève, le 4 novembre 2004

Dossier n° PE03.017170 IAN - affaire dite du Pont de l'Aubonne

Monsieur le juge,

Monsieur Martin SHAW et **Madame Gésine WENZEL**, représentés avec élection de domicile par l'avocat soussigné

victimes / plaignants

ont l'honneur de déposer par les présentes un

RECOURS

contre

l'Ordonnance du Juge d'instruction du canton de Vaud du 22 octobre 2004 dans l'enquête PE 03.017170 - JAN instruite d'office et sur plaintes contre Michael DEISS , le sgtm. Claude POGET et contre inconnu, pour lésions corporelles par négligence, mise en danger de la vie d'autrui et omission de prêter secours

CONCLUSIONS

Les recourants concluent à ce qu'il PLAISE AU TRIBUNAL D'ACCUSATION DU
TRIBUNAL CANTONAL VAUDOIS

1. Annuler l'Ordonnance de non-lieu rendu par le Juge d'instruction du canton de Vaud du 22 octobre 2004 dans l'enquête PE 03.017170 - JAN.
2. Inviter le juge d'instruction à procéder à l'inculpation du gendarme Michael DEISS et du sgtm. Claude POGET du chef de mise en danger de la vie d'autrui et de lésions corporelles graves sur Martin, SHAW et simples sur Gésine WENZEL et Claude POGET seul, de faux témoignage.
3. Inviter le juge d'instruction à procéder à un complément d'enquête dans le sens des considérants et en particulier aux actes d'instruction suivants:
4. Vérifier le degré de connaissance du français de Michael DEISS et de l'allemand de Claude POGET, notamment par l'apport de tout document utile de leur formation scolaire et post-scolaire, de leur dossier personnel à la police et l'audition de témoins.
5. Déterminer qui avait décidé la composition de la patrouille DEISS / POGET, quelles informations avaient été sollicitées de ces deux co-équipiers au sujet de leur connaissances de l'allemand et du français et quelles informations avaient été données par ceux-ci à leur hiérarchie ?
6. Déterminer les ordres, instructions ou consignes donnés aux patrouilles composées de policiers confédérés ne parlant ni ne comprenant le français, à Michael DEISS et Claude POGET en particulier, au sujet du comportement à adopter lors de l'intervention de leur patrouille sur les lieux d'une manifestation, en particulier d'une action de blocage de route et au sujet de leur obligation de respecter les Directives d'engagement durant le G8 (pièce 108 page 2 et annexe et pièces 68/69) ?
7. Déterminer les ordres ou consignes donnés à Michael DEISS *par* Claude POGET au moment de leur arrivée sur les lieux, si Michael DEISS est sorti de son véhicule et est intervenu de sa propre initiative, qui avait donné l'autorisation à Michael

DEISS d'intervenir physiquement lors d'une manifestation ou action sans en référer à Claude POGET et quelle était la responsabilité de Claude POGET par rapport à son subordonné Michael DEISS ?

8. Procéder à une expertise technique de la vidéo (pièce 49 du dossier) en isolant sur support papier les images à partir du moment où le gdm. DEISS croise le sgtm. POGET jusqu'au moment où il coupe la corde et en faisant transcrire les paroles prononcées par le sgtm. POGET et les manifestants dans les minutes qui suivirent l'arrivée du sgtm. POGET, alors que celui-ci se faisait interpellé par ces derniers.
9. Déterminer la distance qui séparait le premier barrage (avec les banderoles) de l'entrée sur l'autoroute de la bretelle d'accès, côté lac, à la jonction AUBONNE.
10. Déterminer comment la police a procédé pour évacuer le bouchon après la fermeture de l'autoroute suite à la coupure de la corde et les difficultés rencontrées lors de cette évacuation des automobilistes.
11. Déterminer ce que Claude POGET savait ou ne savait pas sur la présence des deux plaignants suspendus à la corde en procédant, notamment, à l'audition du capitaine Christian FLUELI et du sgm. EMONET qui ont été les interlocuteurs de Claude POGET au téléphone portable (pièce 3/30, page 2 N. 35 et 36) pour déterminer le contenu de leur conversation, au fil des événements, les instructions données à Claude POGET et les informations transmises par celui-ci. Il y aura lieu en particulier à leur poser les questions suivantes:
 - le sgtm. POGET leur a-t-il dit, sur son portable, que des personnes étaient suspendues aux deux bouts de la corde ?
 - pourquoi Christian FLUELI n'a-t-il pas parlé lors de son audition de ses conversations téléphoniques avec le sgtm POGET ?
 - avaient-ils connaissance, au PC, du contenu des conversations échangées par les autres gendarmes, sur place, au moyen de l'équipement radio officiel, dont la transcription figure à la procédure ?
 - qui parlait sur cette radio au nom de "PC Guidage" cherchant "Delta Uno" ? (voir pièce 47, page 6/25, en bas).
12. Déterminer l'identité des interlocuteurs "PC Guidage" et "Delta Uno" qui avaient connaissance que "les gars" étaient pendus sous le pont aux deux bouts de la corde.

13. Audition de Lucy MICHAELS au sujet des avertissements donnés par les manifestants à Claude POGET.

I. EN FAIT

1. Le 1er juin vers **9h50** des manifestants sont montés sur la chaussée lac de l'autoroute Genève-Lausanne, à la hauteur du pont de l'Aubonne. Une dizaine d'activistes ont commencé à arrêter le trafic pour l'immobiliser devant deux banderoles étendues à travers la chaussée. L'une des banderoles mentionnait:

“ARRÊTEZ ICI OU VOUS TUEZ DEUX PERSONNES”

l'autre: “NE TIREZ PAS”

(pièces 50 ch. 1, 51 et 62)

Les activistes parlèrent aux conducteurs pour leur expliquer le motif de leur action. Une équipe de journalistes d'Indymédia et Andrea CAPOCCI, correspondant du “il manifesto”, domicilié à Lausanne, arrivèrent les premiers sur place vers **9h59** et filmèrent tout ce qui suivit (vidéo, pièce 49).

2. Après que la circulation fut arrêtée, d'autres manifestants tendirent une corde d'alpiniste à travers la chaussée environ 100 mètres plus loin en direction de Lausanne. Les deux plaignants accrochèrent à chaque bout de la corde, suspendus dans le vide à une hauteur d'environ 15m au dessus de la rivière. Une manifestante fut désignée pour rester près de la corde, de chaque côté de la chaussée, pour des raisons de sécurité. Janine BONNET, médecin au chasuble jaune, avait pour tâche de “surveiller la corde” du côté de Martin SHAW “pour éviter tout dommage” (pièce 119, PV du 18.12.2003, page 3, milieu).

3. La voiture conduite par Michael DEISS qui faisait patrouille avec le sgtm. Claude POGET, arriva sur les lieux chaussée lac de l'autoroute vers **10h08**, en se faufilant à travers les voitures arrêtées. Selon les témoignages et la vidéo (pièce 49), les deux agents se mirent immédiatement à arracher les banderoles et à évacuer les manifestants qui bloquèrent la route. DEISS et POGET étaient “*stressés et absolument pas disponibles pour prêter une quelconque attention aux propos des manifestants qu'ils n'ont pas écoutés*”. “*La première voire*

unique préoccupation des policiers...a été de chercher à rétablir le trafic en déplaçant les manifestants sur le bord de la route” (Ordonnance page 3).

4. Marion PERRARD et Lucie MICHAELS se sont adressées en français au sgtm. POGET, identifiable à sa tenue en chemise grise, pour l’informer que deux personnes étaient suspendues à chaque bout d’une corde tendue à travers la chaussée. Lucie MICHAELS n’a pas été entendue, malgré nos requêtes réitérées Marion PERRARD a déclaré (pièce 3/29):

“... j’ai tenté d’entrer en contact avec un policier âgé d’une cinquantaine d’années, grand, corpulent, qui paraissait être le supérieur de celui qui a été identifié par la suite comme étant DEISS, avec qui j’ai tenté de discuter sans succès, l’intéressé m’ayant montré son supérieur pour me faire comprendre qu’il fallait que je m’adresse à lui. A ce sujet, je peux dire que j’ai eu l’impression que DEISS me comprenait, puisqu’il m’a renvoyé à son chef.

A ce dernier j’ai dit à peu près textuellement: “Bonjour Monsieur. Nous avons monté un blocage pour empêcher les délégations officielles de passer et il y a deux personnes suspendues aux bouts d’une corde un peu plus loin”. Je le lui ai dit en lui montrant la corde une centaine de mètres plus loin. On pouvait clairement la distinguer du fait que des bandes réfléchissantes luisaient au soleil.

Le policier en question ne m’a pas écouté et ne m’a pas laissée parler. Il ne m’a pas regarder dans les yeux. Il avait son téléphone à l’oreille. Chaque fois que je tentais d’aller vers lui, il allait et venait pour, selon moi, fuir la discussion. Il m’a crié dessus des injonctions du type: “dégagez-tous ! Vous leur dites de s’enlever ! J’en ai rien à foutre qu’ils se cassent la gueule !”

Marion PERRARD a confirmé ses déclarations en présence de Claude POGET lors de leur audition contradictoire par le Tribunal de police de Nyon le 28 juin 2004 (pièce 119, annexe 1 page 10 en bas). Aisling WHEELER (pièce 3.2.) a confirmé ses dires:

“ des véhicules de police sont arrivés sur notre voie, dans le bon sens de la circulation. Un policier est sorti d’un véhicule. Il avait l’air très fâché. Il n’a posé aucune question et a juste fait comprendre au groupe de manifestants de quitter la chaussée en les poussant. Il voulait que la circulation puisse reprendre. Une fille parlant français lui a expliqué que c’était dangereux. J’ai assisté à cette scène, et malgré mon peu de connaissance en français, j’ai compris ce qu’elle lui disait. On s’est couché sur la route. J’ai entendu que le policier avait un grade de

sergent-major, car il s'est fait appeler par un autre policier, par son grade ...”

Marianne FARRELLY (pièce 3.3.):

*“... la police est arrivée. Elle nous a demandé de laisser passer les véhicules. Nous avons dit à la police que deux personnes étaient suspendues dans le vide et que la corde servait de barrage. Nous avons expliqué à la police que même si nous quittions les lieux, il y avait toujours la corde qui empêchait les véhicules de passer. La police nous a quand même demandé de quitter les lieux. Un policier a pris le panneau et la déchiré. Il a ensuite fait signe aux véhicules de circuler .
...”*

5. Claude POGET a admis que c'était son action “*presque instinctive*” (POGET, pièce 3/18, page 3) qui: “*a amené que le premier barrage cède et que les automobilistes, nous suivant en quelque sorte, progressaient en direction du second, soit de la corde tendue*” (pièce 119, Annexe 1, page 10). Comme le barrage céda, plusieurs manifestants se sont assis sur la route pour empêcher les voitures de mettre en danger la vie de Martin SHAW et de son amie. Les gendarmes ont alors porté les manifestants ou les ont tirés par les cheveux en dehors de la chaussée. Entre-temps, une ou deux autres patrouilles de police étaient arrivées côté “Jura” de l'autoroute. Le sgtm KAESERMANN, accompagné du gdm BOVARD et la deuxième patrouille dirigée par le sgtm. BREITENSTEIN accompagné d'un agent de la police militaire nommé DE BOER ont enjambé le petit grillage qui séparait les deux chaussées et ont constaté la présence de Martin SHAW suspendu dans le vide juste en-dessous (pièce 3/20; page 2, pièce 3/21 page 2; pièce 19 page 2). Ils ont également remarqué la présence d'une autre personne de l'autre côté, soit celle en direction du Lac (pièce 3/19 page 2). Le sgtm KAESERMANN a avisé ses collègues de la présence de ces deux personnes au bout de la corde en leur interdisant de la toucher ou de la couper (pièce 3/19 page 2 en bas). Devant le Juge d'instruction, KAESERMANN a confirmé avoir également signalé “à POGET et au cpl. BREITENSTEIN la présence de part et d'autre de la corde de 2 individus en leur précisant qu'il ne fallait pas la couper” (pièce 3/21, page 2). Entendu en qualité de témoin, KAESERMANN a expliqué avoir informé “*tous les intervenants*” en leur disant que des personnes étaient suspendues au bas de cette corde (PV du 1.6.2003, page 3, voir PV des opérations page 2 et pièce 5).

Ce fait est confirmé par le scanner des conversations radio de la police. Le sgtm KAESERMANN avait une radio. On entend un gendarme dire à “Delta Uno”:

“oulalala ! Ils se sont attachés avec des cordes, y’en a qui sont pendus sous le pont. De ce fait on ne peut pas couper les cordes ... ouais, de toute façon, moi j’ai pas de couteau ...”

(pièce 46 page 6 et pièce 48)

L’adj. MANIGLEY arrivé en compagnie de FAHRNI, qui officiait comme chauffeur, a déclaré avoir appris alors qu’il ne se trouvait pas encore sur place, que deux personnes étaient suspendues à une corde tendue à travers la chaussée (pièce 3/17, page 2 en haut).

Après avoir aidé à déplacer les personnes qui gênaient la circulation KAESERMANN fut rejoint par son collègue, le sgtm POGET et le cpl BREITENSTEIN et c’est “ensemble” qu’ils ont décidé de soulever la corde afin de permettre aux voitures de passer, au pas.

6. Entre-temps, le gdm Michael DEISS avait avancé son véhicule, Arrivé à une vingtaine de mètres de la corde, il a quitté son véhicule et a traversé la chaussée, d’un pas normal, parallèlement à la corde soulevée par ses collègues en sortant son couteau (vidéo, pièce 49 - photo KEYSTONE **annexée**). C’est à ce moment précis que deux agents, parmi lesquels le sgmt POGET, ont poussé Janine BONNET hors de la route (pièce 119 , jugement TP page 3 milieu et **photo annexée**), sans remplacer cette sentinelle de sécurité par un agent assurant la sécurité de Martin SHAW. Près de la corde, DEISS a croisé le sgtm POGET qui était en train de retourner “.....vers mon véhicule pour pouvoir téléphoner ... et informer le PC de la nécessité de recourir aux pompiers. Se faisant, j’ai croisé DEISS à 5 ou 6 mètres sans réaliser ce qu’il s’apprêtait à faire.” (pièce 3/30, page 3- R.6). Claude POGET dit n’avoir pas parlé à Michael DEISS en le croisant: “je ne lui ai rien dit, notamment en relation avec la corde ... par exemple je ne lui ai pas dit de ne pas la toucher” (pièce 3/18, N. 3 en bas et pièce 3/11). DEISS dit avoir échangé quelques mots avec un agent, non identifié, qui lui aurait parlé en français. Il a déclaré avoir cru comprendre l’ordre de casser ou couper la corde et l’avoir coupée avec son couteau pris dans le fourreau dans sa poche arrière gauche (pièce 3/10, page 2). POGET conteste

que DEISS aurait croisé un autre agent: “*DEISS s’est dirigé sur la glissière centrale sans rencontrer d’autres gendarmes*” (pièce 3/18, N. 7).

7. Après que la corde fut coupée, les gendarmes l’ont lâchée et les manifestants se sont précipités pour la retenir afin d’éviter à Gesine WENZEL d’être précipitée à son tour. Le gdm BOVARD s’est joint à eux pour retenir la corde. Le sgtm KAESERMANN s’est, après un certain moment, également joint à eux. Janine BONNET s’est précipitée en bas du pont pour secourir Martin SHAW. Elle y a rencontré Steve McCONVILLE qui s’était déjà trouvé sous le pont au moment de la chute de Martin SHAW. Tous deux étant rejoints par Jan BARGEN suivi de Lucy MICHAELS. Ce n’est que plus tard qu’ils ont été rejoints par les agents DE BOERS et BREITENSTEIN, suivis de l’adj. MANIGLEY accompagné du cpl. FAHRNI. BREITENSTEIN reconnaît qu’il y avait sur place déjà une femme qui portait une chasuble avec l’inscription “Doctor” dans le dos (Janine BONNET) (pièce 3/19, page 3 et pièce 3/21 page 2). On ignore combien de temps s’est écoulé exactement jusqu’à ce que les gendarmes décidèrent, à leur tour, d’aller porter secours à Martin SHAW et par qui l’ambulance a été alertée.

8. Le 9 juillet 2003 l’avocat soussigné a fait parvenir au Juge d’instruction une requête d’actes d’instruction complémentaires et déposé formellement plainte pénale au nom de ses deux clients pour lésions corporelles, mise en danger de la vie et abandon de blessé contre les fonctionnaires ou militaires qui les ont exposés à un danger de mort ou un danger grave et imminent pour leur santé. Il a requis l’inculpation du gdm. Michael DEISS et du sgtm. POGET.

9. Martin SHAW a dénoncé au Juge d’instruction le fait que le sgtm. Claude POGET avait fait un faux témoignage en déclarant ce qui suit (pièce 3/11):
 - qu’en arrivant une quinzaine de manifestants étaient couchés sur la chaussée; que l’une des banderoles était chiffonnée sur la chaussée;
 - que deux patrouilles de gendarmerie étaient également déjà sur les lieux;
 - que les manifestants ne lui avaient pas dit que deux personnes étaient suspendues à la corde tendue à travers la chaussée (“ils n’ont pas été plus précis à ce sujet”)

Il a maintenu ce faux témoignage après son audition par le Juge (pièce 18, N. 6) avec la nuance que, à son arrivée, certains manifestants pouvaient “éventuellement” avoir été “debout”. Il a continué à prétendre s’être dirigé “*vers mes collègues qui se chargeaient déjà de libérer la voie de circulation en déplaçant les manifestants*”, alors qu’il était encore seul sur place avec le gdm. DEISS (voir photo, pièce 62, N. 1 et 2 et vidéo, pièce 49). Aucun des collègues-agents entendus n’a confirmé avoir été déjà sur place au moment de l’arrivée du sgtm. POGET. Il a persisté à soutenir qu’une seule banderole, blanche, avait été tendue pour bloquer les voitures, mais de façon à ce qu’il ne fut pas possible de lire ce qui y était noté. Il a également persisté à nier avoir été informé par les manifestants de la présence des deux personnes accrochées au bouts de la corde, par des manifestants. A la fin de la vidéo on voit et entend le sgtm. POGET dire au moment d’emmener les manifestants et les journalistes d’INDYMEDIA:

“embarquez-moi cette équipe de mafia de merde”

10. Le 8 septembre 2004, agissant dans le délai de prochaine clôture, l’avocat des parties civiles a requis une série d’actes d’instruction qui seront repris dans les présentes conclusions. Le juge d’instruction n’y a pas donné suite. Par ordonnance entreprise, notifiée le 25 octobre 2004, le juge d’instruction a prononcé un non lieu en faveur de Michael DEISS et en faveur de toutes les autres personnes visées par les plaintes. Les motifs de l’ordonnance seront discutées ci-dessous, dans la partie EN DROIT.

II/ EN DROIT

Recevabilité

1. Les recourants ont qualité pour recourir contre l’ordonnance du juge d’instruction, dès lors qu’ils sont plaignants et qu’ils ont qualité de victimes au sens de la LAVI. Un avocat d’office leur a été désigné, à tout deux, en raison de cette circonstance.
2. L’ordonnance entreprise a été notifiée le 25 octobre 2004. Le délai de dix jours pour recourir est respecté.

Au fond

A GRIEFS EN FAIT

1. L'ordonnance du juge d'instruction repose sur une série de constatations de fait qui sont arbitraires et contraire aux pièces du dossier. C'est en se fondant sur ces constatations arbitraires qu'il arrive à la conclusion que ce serait: "*le chaos provoqué sur le pont par les manifestants qui explique dans une large mesure les difficultés de communication qui régnaient dans les instants ayant précédé l'acte de DEISS, au sein des forces de l'ordre*" (page 8 en bas). Or il résulte du dossier et de la **photo annexée** (qui figure déjà au dossier) qu'il n'y a pas eu chaos au moment de cet acte, puisque Monsieur DEISS s'est rendu d'un pas calme vers la corde pour la couper et que si une certaine confusion a régné, elle a été causée exclusivement par le comportement irréfléchi du sgtm. Claude POGET. Les autres constatations de fait arbitraires sont les suivantes:
 2. Le juge estime que les manifestants ont sous-estimé le mécontentement voir l'exaspération de certains automobilistes qui auraient été prêts à tout pour franchir les barrages, cette exaspération mettant les policiers sous pression. Or, comme le relève le juge lui même, c'est "*à la suite de l'action de la police*" que les banderoles et le premier barrage ont cédé, de sorte que le flux des voitures a progressé jusqu'à la corde (ordonnance page 3, troisième paragraphe du bas). C'est son action "presque instinctive", comme s'exprime Claude POGET (pièce 3/18 page 3), qui a: "*amené que le premier barrage cède et que les automobilistes nous suivant en quelque sorte, progressaient en direction du second, soit de la corde tendu*" (POGET pièce 119 page 10). Les premières images de la vidéo montrent clairement que le premier geste du sgtm. POGET et de son chauffeur consistait à arracher les banderoles sans poser de questions à personne. Ce n'est pas l'exaspération des automobilistes qui les ont motivé à agir de la sorte, puisqu'ils n'ont même pas eu le temps de se rendre compte de l'existence éventuelle d'une telle exaspération. Les manifestants avaient réussi à tenir les automobilistes en échec durant plus de quinze minutes.
 3. Lorsque le juge écrit que l'action des manifestants avait déjà provoqué "un gros bouchon", mal toléré par les automobilistes, il omet de préciser la distance qui séparait ce premier barrage de la bretelle d'entrée de l'autoroute à la jonction Aubonne. Or, cette bretelle débouchait sur l'autoroute à une distance de 100 à 150 mètres au maximum de l'endroit où ce tenaient les manifestants. Ce fait

n'a pas fait l'objet d'une instruction, mais peut être aisément établi par un complément d'enquête. Par ailleurs, la police a immédiatement bloqué l'autoroute au niveau de la bretelle de sortie vers Aubonne, de sorte que la longueur du bouchon était maîtrisée. Il n'y avait aucun problème particulier, d'ordre technique, à faire ressortir les véhicules par la bretelle d'entrée de l'autoroute, une fois celle-ci sécurisée. Preuve en est d'ailleurs le fait qu'après que la corde fut coupée, l'autoroute a été, à nouveau, bloquée et cela pour une période bien plus longue que la durée de l'action des manifestants. Durant toute cette seconde période, les voitures ont rebroussé chemin sur la bretelle d'entrée de l'autoroute.

4. Il est également faux de mettre l'incompréhension des propos des manifestants, par le sgtm. POGET, sur le compte d'une mauvaise maîtrise de la langue française par les manifestants. Marion PERRARD est de nationalité française et s'est exprimé très clairement, comme nous l'avons relevé ci-dessus (son témoignage, pièce 3/29), tout comme Lucy MICHAELS dont nous demandons l'audition. C'est à Marion PERRARD que les manifestants avaient confié la mission de maintenir le contact avec la police (audition 29 ligne 23).
5. Enfin, c'est de manière arbitraire que le juge parle d'une exaspération des automobilistes au niveau du second barrage, c'est-à-dire à l'endroit où était tendue la corde (ordonnance page 3 en bas). Aucun bouchon ne s'est formé devant cette corde. Les policiers présents l'ont immédiatement soulevée pour faire passer les véhicules ainsi que cela résulte des images à disposition (pièce 49). Les automobilistes n'avaient donc pas l'occasion de montrer une quelconque exaspération. Un seul automobiliste a accéléré après que la police eut libéré la chaussée des manifestants qui s'y étaient couchés et a passé sous la corde à une vitesse élevée, prenant le risque de la toucher et heurtant légèrement la radio accrochée à la ceinture d'un gendarme. Or, ce risque avait été provoqué par l'action du sgtm. POGET, consistant à lever le premier barrage.
6. Enfin l'affirmation que personne n'a donné l'ordre à DEISS de couper la corde doit être nuancée. Les enquêtes n'ont pas établi qu'un tel ordre fut donné. Toutefois, un tel ordre fut bien donné dans l'esprit de DEISS, puisque celui-ci a déclaré:

“avoir cru comprendre l'ordre de casser ou couper la corde” (pièce 3/10

page 2).

La personne avec qui DEISS s'est entretenu et qui aurait pu tenir à DEISS les propos interprétés de la sorte, n'a pas été identifiée. Aucune enquête n'a été effectuée dans ce sens. Les photos des gendarmes vaudois qui auraient pu lui tenir ces propos, n'ont pas été présentées à DEISS pour qu'il identifie son interlocuteur.

B. GRIEFS EN DROIT

1. A juste titre, le juge rappelle que Monsieur Martin SHAW a subi des lésions corporelles graves. Ce fait est incontesté. Quand à Gésine WENZEL, sa vie a été mise en danger, puisqu'elle était accrochée à une hauteur d'environ vingt mètres au dessus du lit de la rivière qui n'était pas profonde à cet endroit. Si elle était tombée elle aurait risqué sa vie. Tout les gendarmes ont en effet cru, après la chute de Martin SHAW, que celui-ci, s'était tué (pièce 46, page 17/25, pièce 119 annexe 1 page 10, pièce 110, procès-verbal des opérations, pièce 1 page 2). Gésine WENZEL n'a dû son salut qu'à la prompte réaction des autres manifestants sur le pont qui ont pu retenir la corde de son côté. Elle a subi un traumatisme émotionnel (pièce 56) assimilable à une atteinte à la santé (lésions corporelles simples).

Responsabilité pénale de Michael DEISS

2. Le juge d'instruction a écarté toute responsabilité pénale de Michael DEISS en raison de l'absence d'un lien de causalité adéquat entre son comportement et les conséquences de la chute de Martin SHAW, respectivement de la mise en danger de Gésine WENZEL. La relation de causalité est adéquate lorsque le comportement illicite est propre dans le cours ordinaire des choses et selon l'expérience générale de la vie à produire ou à favoriser tel résultat (ATF 100 IV 273 considèrent 3d page 283). Or, le juge omet de préciser la nature du comportement illicite de Michael DEISS. Était-ce le fait d'avoir coupé la corde ou de l'avoir coupé sans l'ordre d'un supérieur hiérarchique et sans en référer à son supérieur hiérarchique ou est-ce le fait d'avoir violé la doctrine d'engagement de la police durant le G8 sur laquelle nous reviendrons ci-dessous? Il va de soi, que le fait de couper la corde ne pouvait constituer un acte illicite s'il a été accompli sur ordre d'un supérieur hiérarchique.

Or, comme le juge estime que DEISS a agi de sa propre initiative, la faute consiste dans l'inobservation de la doctrine d'engagement qui exigeait que la police applique le moyen le moins dommageable permettant de rétablir l'ordre public, et d'avoir violé les ordres de service, qui veulent qu'un gendarme n'agit que sur ordre ou avec le consentement de son supérieur hiérarchique et qu'il n'est pas autorisé à causer un dommage à la propriété (couper une corde) sans l'autorisation de son supérieur. De plus, s'il avait respecté le principe de proportionnalité, Micael DEISS aurait d'abord tenté de dénouer ou de décrocher la corde avant de s'aviser de la détruire en la coupant.

3. Tout les gendarmes qui sont intervenu durant le G8 ont été informés de la teneur de la doctrine d'engagement publiée de surcroît dans la Feuille d'avis officielle du canton de Vaud le 20 mai 2003 (pièces 68/69) et distribuée à tous les commandants de la police cantonale vaudoise et des détachements des autres cantons (pièce 108). Cette doctrine s'appliquait à tout le personnel policier engagé sur le territoire du canton de Vaud, y compris les policiers extra-cantonaux et étrangers subordonnés au chef des opérations (pièce 108 chiffre 3). En voici les extraits que Michael DEISS et les autres gendarmes sur place étaient censés respecter:

“Contact entre la police et les organisateurs des manifestations”

“ Dans la perspective des nombreuses manifestations attendues en marge du sommet d'Evian on ne saurait trop insister sur **le contact que doit rechercher la police avec les organisateurs avant toute manifestation**, et sur la nécessité de maintenir ce contact pendant toute la durée de la manifestation, y compris lors d'actions spontanées. Celles-ci doivent être gérées de la même façon qu'une manifestation autorisée, le contact avec les organisateurs devant être recherché sur le lieu du rassemblement.”

Et sous le titre: **“Respect des droits fondamentaux”**

“ La police doit tenir compte de la **nature légitime de l'expression d'opinions par la voie de la manifestation** et de la médiatisation recherchée par ses organisateurs, toutes deux inhérentes à une société libre et démocratique. La police doit faciliter le déroulement de la manifestation,

en valorisant sa dynamique positive, tout en responsabilisant ses organisateurs et en tenant compte de l'intérêt général au maintien de la sécurité et de l'ordre public."

et sous chiffre 5.3.: "**Conditions d'intervention de la police**"

"**le principe de la proportionnalité** qui doit en tout état guider l'intervention policière, et qui implique:

- que la police fasse usage de sommations avant tout exercice de la contrainte, sauf cas de légitime défense;
- que dans chaque cas la police applique **le moyen le moins dommageable** permettant de rétablir l'ordre public" (pièce 108, ch. 3).

4. Le fait que DEISS n'a pas perçu la situation de manière conforme à la réalité, à l'image d'autres avant lui, n'exclut pas la négligence. Cela n'exclut que le caractère intentionnel de son geste. Quant au fait d'avoir voulu aider des collègues en difficultés, en coupant la corde, et d'avoir considéré que celle-ci était un obstacle à la circulation qu'il fallait rétablir, ce sont des circonstances qui touche au mobile honorable et non pas à l'existence ou non d'une violation des règles de prudence et des ordres de service. Un tel mobile ne libérait pas DEISS de l'obligation de respecter le principe de proportionnalité et de subsidiarité et la doctrine d'engagement.

5. Le lien de causalité adéquat entre cette faute consistant à avoir violé, par négligence, des ordres de service et les conséquences subies par les parties civiles, peut être interrompu. Mais pour que cela soit le cas, il faut une imprudence de la victime ou d'un tiers qui soit d'une telle gravité qu'elle apparaisse comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'évènement considéré. Pour être susceptible d'interrompre le lien de causalité adéquat, la faute concomitante doit donc elle aussi être causale. Or, si Martin SHAW est tombé, ce n'est pas à cause du frottement de la corde. En page 7 de l'ordonnance, le juge évoque un "*cisaillement de la corde au passage des glissières*", comme le montrerait la vidéo d'INDYMEDIA. Or, ce fait n'est pas établi par le dossier, ni par l'expertise de la corde. L'expert a certes fait remarquer qu'à certains endroits la corde avait été usée, mais il n'en a pas conclu qu'elle aurait de toute manière cédé. Un tel cisaillement, éventuel, n'aurait donc pas causé la rupture de la corde. De surcroît, cette circonstance, aurait été largement compensée par une autre faute des agents: celle d'avoir

“chassé” hors de la route la sentinelle de sécurité Janine BONNET qui était placée à l’endroit où la corde aurait pu subir un frottement, pour éviter cette éventualité (pièce 119 , jugement TP page 3 milieu et **photo annexée**). Or, la police a omis de la remplacer par un agent assurant la sécurité de Martin SHAW, alors même qu’elle connaissait la situation et s’était aperçue que Martin SHAW n’était pas assuré !

6. La hauteur à laquelle Martin SHAW était suspendu a pu avoir un effet sur la gravité de ses blessures, mais ne les a pas provoquées ! Il se serait blessé même s’il était tombé d’une hauteur de 5 mètres “seulement”. C’est le lieu de rappeler que selon le cours ordinaire des choses, il aurait pu se blesser bien plus sérieusement en tombant d’une hauteur de 15 ou 20 mètres. Preuve en est que tous les policiers sur le pont ont cru qu’il s’était tué en tombant (Claude POGET:

“ sachant ensuite que le manifestant suspendu à la corde était tombé d’une distance de 15 à 20 mètres j’ai crains qu’il ne se soit tué dans sa chute” (pièce 119, annexe 1, page 10).

Aussi les premières informations transmises par les gendarmes sur place par radio et téléphone, mentionnaient-elles le décès du manifestant: (pièce 46 - transcription des enregistrements pages 17/25 - gendarmerie Bursin, corporal BAERTSCHI; pièce 110 - Chanson: “Avisé du décès d’un manifestant - autoroute - hauteur Pont de l’Aubonne (chute dudit pont)”; procès-verbal des opérations (pièce 1, page 2). C en’est que par un hasard extraordinaire, que Martin SHAW a eu la vie sauve: il est tombé dans un trou d’eau qui a amorti un peu sa chute, le seul endroit où l’eau était un peu plus profonde. Quant à l’absence de corde de sécurité, elle n’a pas causé la chute. Il s’agit d’une circonstance qui a empêché d’en limiter les conséquences,

6. Encore faut-il que les circonstances, fussent-elles causales, furent tout-à-fait exceptionnelles ou relevant d’un comportement si extraordinaire ou insensé ou extravagant que l’on ne saurait pas s’y attendre. C’est en violation de la loi, que le juge a considéré que de telles circonstances étaient réalisées en l’espèce, respectivement que le comportement illégal des victimes qui a causé leur condamnation suffisait, en raison de la gravité de leur faute, a interrompre le lien de causalité adéquat. Aucune des circonstances mentionnées par le juge est aussi extravagante ou dénotait une faute si grave qu’elle pouvait être considérée

comme la cause la plus probable de l'évènement considéré. Tout d'abord, l'intervention de la police intervient en règle générale lorsqu'une infraction est commise. Suivre le raisonnement du juge reviendrait à considérer que si cette infraction est grave et entraîne une sanction lourde, les bavures policières pouvant entraîner des lésions corporelles ou la mort du délinquant devraient toujours rester impunies. C'est évidemment un non sens. Ceci d'autant plus qu'en l'espèce, les peines prononcées par le juge d'instruction à l'égard des manifestants n'ont pas dépassé quinze jours d'emprisonnement! Certes, les victimes ont fait courir des dangers à des tiers, automobilistes et policiers, en raison du barrage de l'autoroute, mais il est absurde d'estimer que ces dangers étaient non moins grave que celui que Michael DEISS a fait courir aux parties civiles en coupant la corde et en précipitant l'une d'elles d'une hauteur de vingt mètres dans le lit de la rivière!

7. Dire que les victimes ont surestimé l'effet du premier barrage, c'est méconnaître que celui-ci a cédé uniquement en raison de l'action de la police. C'est le respect, par la police, des ordres de service que les victimes ont surestimé ! Or, s'attendre à ce que la police respecte la loi, ne constitue certainement pas une faute !

8. Le seul argument plus ou moins pertinent du juge serait celui de dire que les victimes se sont suspendues à une hauteur dangereuse pour elles-mêmes et ne se sont pas assurées par une corde de sécurité. Or, un tel comportement n'est pas aussi extravagant et ne constitue pas une faute aussi grave qu'elle puisse interrompre le lien de causalité. Suivre ce raisonnement revient à disculper le violeur au motif que la femme violée portait une mini-jupe, ou le policier qui tire à travers une palissade et tue le voleur qui se cache derrière celle-ci, au motif que le voleur n'avait qu'à mettre un gilet pare-balles ou se cacher derrière une palissade plus résistante aux balles. Un comportement illégal et téméraire (un comportement illégal a toujours quelque chose de téméraire) qui occasionne l'intervention de la police ne peut pas à lui seul interrompre le lien de causalité adéquat entre une faute commise par la police lors de cette intervention, et les conséquences de cette faute. Le lien de causalité adéquat aurait été interrompu, si la corde à laquelle étaient attachées les parties civiles s'était rompue indépendamment de l'action de Michael DEISS ou avant son action. Or, tel n'a pas été le cas. Il appartient au juge civil de statuer sur la question d'une éventuelle réduction du montant des dommages et intérêts dus par l'Etat de

Vaud, compte tenu d'une éventuelle faute concomitante des parties civiles, mais il n'appartient pas au juge pénal d'exculper la police dont les bavures ont seules déclenché les conséquences dommageables.

Responsabilité d'un tiers

9. La première circonstance imputable à un tiers, qui a contribué au sectionnement de la corde est bien évidemment le fait que Michael DEISS ne parlait ni ne comprenait le français, langue de ses supérieurs. C'est en tout cas ce que celui-ci prétend. Il est vrai que cette circonstance n'a fait l'objet d'aucune instruction et qu'elle mérite vérification. A supposer qu'elle soit vraie, il est évident que l'intégration dans le dispositif de police d'agents ne comprenant ni ne parlant la langue de leur supérieur constituait une faute. Celle-ci était imputable aux responsables de la composition des équipes mixtes et de ceux qui, connaissant ces difficultés de compréhension, ont autorisé Michael DEISS à intervenir sur le terrain. En effet, permettre à un gendarme d'intervenir physiquement sur le terrain, alors qu'il ne peut pas comprendre les ordres, instructions ou mises en garde de son supérieur, apparaît manifestement comme une négligence grave dans une structure hiérarchique. Mettre la faute des problèmes de communication survenus entre POGET et DEISS sur le compte d'un prétendu "chaos" provoqué sur le pont par les manifestants ne résiste pas à l'examen du dossier. Le visionnement de la cassette vidéo ne permet pas cette conclusion. Michael DEISS s'est dirigé vers la corde d'un pas calme, sans précipitation et le sgtm. POGET n'était pas occupé à d'autres tâches lorsqu'il a croisé son subordonné peu de temps avant que celui-ci ne coupe la corde (**voir photo annexée**). Que Michael DEISS ait cru recevoir un ordre de couper la corde ou qu'il ait agi de sa propre initiative, c'est son incompréhension du français et l'autorisation qui semble lui avoir été donnée d'intervenir sur le terrain, malgré cette incompréhension, qui ont été à l'origine du geste qui a provoqué la chute des parties civiles. Il existe donc bien un lien de causalité adéquat entre cette incompréhension et les lésions corporelles subies par les victimes.
10. C'est à tort que le juge d'instruction estime qu'aucune faute n'incombe à la hiérarchie à cet égard.

Le caractère exceptionnel en termes de mobilisation du personnel de la force publique dans l'opération COLIBRI n'empêchait pas la composition d'équipes comprenant la même langue, dès lors que le commandant de COLIBRI estimait

que l'intégration d'un policier suisse alémanique dans une patrouille comprenant un policier vaudois, auquel le premier était subordonné, devait garantir une bonne exécution de la mission. Or, cela présupposait bien évidemment que le subordonné soit en mesure de comprendre les ordres donnés par son supérieur! Si tel n'était pas le cas, il était irresponsable d'autoriser le subordonné d'intervenir sur le terrain, conformément à la mission générale de la police, comme l'a expliqué le commandant BERGONZOLI (audition 26 page 2), cité par le juge.

11. Prétendre, comme le fait le juge, que l'incompréhension du français par DEISS n'aurait joué aucun rôle dans l'accident, est arbitraire. Si POGET n'a pas parlé à DEISS, alors qu'il le croisait quelques secondes avant le sectionnement de la corde, peut justement s'expliquer pas le fait que POGET savait que DEISS ne comprenait pas le français, sous réserve d'une faute concomitante de Claude POGET sur laquelle nous reviendrons ci-dessous. La preuve qu'une meilleure maîtrise du français aurait pu éviter le drame est fournie justement par le fait que le sgtm. KAESERMANN avait, lui, pu empêcher, quelques secondes plus tôt, un gendarme vaudois de couper la corde, en le mettant en garde. Il appartenait au sgtm. POGET d'en faire de même avec son subordonné DEISS.

12. Le fait de composer des patrouilles de gendarmes ne pouvant pas se comprendre, ne constituait pas en soi une faute, mais seulement en relation avec la mission qui leur a été confiée. Et c'est là que l'instruction est également incomplète. Dans une première déclaration, Claude POGET avait en effet déclaré que Michael DEISS avait reçu des ordres stricts de ne pas intervenir :

“j'avais pu comprendre en discutant avec ce dernier et avec d'autres de mes collègues, que les policiers schaffhousois avaient reçu de ordres stricts disant qu'ils ne devaient pas intervenir physiquement contre les manifestants et que leur rôle était simplement de conduire les véhicules de police” (pièce 3/18, page 2).

Michael DEISS le conteste. L'audition du capitaine FLUELY et du commandant BERGONZOLI n'a pas répondu clairement à la question de savoir si Michael DEISS avait reçu l'autorisation, malgré son incompréhension du français, de quitter son véhicule et d'intervenir, dans la mêlée, au cours d'une manifestation.

Certes, Claude POGET a nuancé ses déclarations après avoir appris les contestations de Michael DEISS. Il n'en reste pas moins qu'il subsiste ici une contradiction sur un point essentiel dont dépend la responsabilité de la hiérarchie de la police vaudoise.

Responsabilité du sgtm. Claude POGET

13. Les plaignants reprochent à Claude POGET d'avoir à tout le moins agi par négligence en violation de ses devoirs, en particulier tels qu'ils ressortaient de la doctrine d'engagement durant le G8 (pièces 68/69 et pièce 108, page 2 et annexes) en refusant de rechercher le contact avec les manifestants et en faisant la sourde oreille aux informations que ceux-ci tentaient désespérément de lui donner sur la présence de deux personnes accrochées au bout de la corde tendue à travers la chaussée. Il lui est reproché d'avoir entendu les propos tenus par les manifestants au sujet de la présence des deux militants accrochés au bout de la corde mais de les avoir délibérément ignorés et d'avoir ainsi pris le risque que l'on sait pour leur vie et leur intégrité corporelle. Il lui est reproché d'avoir omis d'informer son subordonné Michael DEISS de ce risque et de lui ordonner de retourner dans sa voiture alors qu'il venait de recevoir confirmation par son collègue BREITENSTEIN, peu avant de croiser Michael DEISS, que deux personnes étaient suspendues à la corde sans être assurées.
14. S'agissant du reproche d'avoir omis d'informer son subordonné du danger, après avoir reçu confirmation de la présence des deux manifestants suspendus à la corde, c'est encore Claude POGET lui-même qui confirme en avoir eu la possibilité:

“ Monsieur POGET confirme n'avoir pas compris que deux personnes étaient suspendues à la corde et indique en substance qu'il ne l'a appris que par son collègue BREITENSTEIN, intervenu un peu plus tard. Monsieur POGET ajoute que c'est avant qu'il ait croisé son collègue DEISS que le collègue BREITENSTEIN s'est exprimé dans le sens précédent” (pièce 119, annexe 1, page 10 en bas).

et:

“ je suis retourné vers mon véhicule pour pouvoir téléphoner et informer le PC de la situation et de la nécessité de recourir aux pompiers. Se faisant, j'ai croisé DEISS à 5 ou 6 mètres sans réaliser ce qu'il s'apprêtait à faire.” (pièce 3/30, page 3- R.6).

15. Nous avons cité ci-dessus la teneur de la doctrine d'engagement (pièce 108 et FAO pièce 68/69). Il y est rappelé que l'on ne saurait trop insister sur le contact que doit rechercher la police avec les organisateurs même d'actions spontanées, de faire usage de sommations avant tout exercice de la contrainte, sauf légitime défense, et d'appliquer le moyen le moins dommageable permettant de rétablir l'ordre public. Le juge d'instruction reconnaît que Claude POGET était énervé et qu'il n'a montré aucune disponibilité pour écouter les manifestants. Il n'a pas recherché leur contact, alors qu'il était le premier sur place et le plus haut gradé (pièce 3/30 R.9). Le fait d'avoir été stressé n'excuse pas la faute d'un policier, de surcroît le plus haut gradé sur place. La mission de chercher à rétablir le trafic n'impliquait pas la violation de la doctrine d'engagement, lorsque la police se trouve en présence d'une action spontanée de manifestants politiques. Le juge d'instruction n'arrive, finalement, à écarter toute faute de Claude POGET qu'en construisant un état de fait qui ne correspond pas au dossier (exaspération des automobilistes qui auraient obligé Claude POGET à lever le premier barrage). Rien indique que le sgtm. POGET aurait été moins capable de maintenir les automobilistes en attente 10 minutes de plus devant le premier barrage, alors que les manifestants y avaient réussi sans qu'aucun automobiliste ne tentât de le forcer. L'importance de ce premier barrage est reconnu par le juge lorsqu'il écrit en page 2 en bas de l'ordonnance qu'il servait à:

“éviter que les voitures ne puissent atteindre le second barrage et ainsi mettre en danger les personnes suspendues à la corde si elles tentaient de le franchir sans égard à la corde obstruant le passage”.

16. L'existence d'un lien de causalité adéquat entre cette faute de Claude POGET et les lésions corporelles ou la mise en danger des recourants est évident. S'il avait procédé comme l'indique la doctrine d'engagement, Claude POGET aurait d'une part appris plus tôt l'existence des deux manifestants suspendus à la corde sans être assurées et aurait disposé de beaucoup plus de temps pour avertir son subordonné du danger que représentait cette situation. Si des problèmes de communication l'avaient empêché de transmettre cette mise en garde à son subordonné, il aurait, à tout le moins, pu lui donner l'ordre de rester dans son véhicule. Claude POGET admet lui-même l'existence de ce lien de causalité adéquat en déclarant que c'est son action “presque instinctive” (POGET pièce 3/18 page 3) qui a : “amené que le premier barrage cède et que les

automobilistes, nous suivant en quelque sorte, progressaient en direction du second, soit de la corde tendue” (pièce 119 page 10). Or, nous savons que c’est cette situation tendue, créée par la progression des automobilistes vers la corde, qui a conduit l’équipe du sgtm. KAESERMANN a la soulever, puis Michael DEISS a vouloir la couper pour faciliter la tâche de ses collègues.

Pour les recourants

Jean-Pierre Garbade

Annexes: enveloppe ayant contenu l’ordonnance entreprise
une photo KEYSTONE